

AR Prefecture

006-210600110-20230904-DM2023_35-DE
Reçu le 04/09/2023



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2023/ 35

DATE D'AFFICHAGE : - 4 SEP. 2023

OBJET : COMMANDE PUBLIQUE - CREATION D'UNE ECOLE PROVISOIRE - INSTALLATION DE BATIMENTS MODULAIRES AU GYMNASE « PASCAL MANINI » - ATTESTATIONS REGLEMENTAIRES HAND ET TH RE 2020 - PASSATION D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant qu'il convient, dans le cadre de l'opération portant sur la création d'un pôle scolaire/petite enfance dans le périmètre de l'actuelle école élémentaire « Marinoni », d'installer des bâtiments modulaires provisoires dans la parcelle du gymnase « Pascal Manini » située rue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer, destinés à accueillir, durant les travaux, les élèves de l'école « Marinoni ».

Considérant qu'il est nécessaire de retenir un organisme agréé pour réaliser les prestations portant sur la délivrance des « attestations réglementaires Hand et TH RE 2020 ».

Considérant que le montant forfaitaire des prestations est inférieur au seuil financier défini à l'article R2122-8 du code de la commande publique.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature d'un contrat avec la société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France, ayant son siège au 6 rue du Général Audran à COURBEVOIE 92412 CEDEX, portant sur la délivrance des « attestations réglementaires Hand et TH RE 2020 » relatifs aux bâtiments modulaires provisoires mis en place sur le terrain extérieur du gymnase « Pascal Manini ».

Article 2 : Le cout forfaitaire total des prestations est de 1 300 € HT, soit 1 560 € TTC.

AR Prefecture

006-210600110-20230904-DM2023_35-DE
Reçu le 04/09/2023



Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le - 4 SEP. 2023

Le Maire,
Roger ROUX

